

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

/MHC ST 87/81

Objet

"BIRAT II". Compte-rendu
de l'opération réalisée
par la SEMDAS.

DATE DE CONVOCATION

17 AOÛT 1987

DATE D'AFFICHAGE

17 AOÛT 1987

Nombre de conseillers
en exercice 33
Nombre de présents 24
Nombre de votants 29

POUR : 25

CONTRE :

ABSTENTION : 4

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

REÇU A LA MAIRIE, PREFECTURE
ROCHEFORT, LE

10. SEP. 1987

COMMUNE DE ROYAN

APPLICATION LOI N° 82-213

du 2-3-1982

le QUATRE VINGT SEPT

le VINGT QUATRE AOÛT

à 18 heures 30

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique sous la
présidence de M. J. de LIPKOWSKI

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI - MM. TAP - BOUTET - MOST -
BUSSEREAU - DAUZIDOU - BENOIT - Mme BUCHET, Adjoints
M. BARBAT - Mme BARRAUD-DUCHERON - MM. BIROLLEAU - CANDAU - Mmes
DE GAYE - FONTAN - MM. LACOTTE - LAPERCHE - LE GUEUT - MONNARD -
PAPEAU - POTENNEC - REVOLAT - RIVES - ROUDOT - ~~XXXXXXXX~~ THOMAS.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. BERNARD par M. DAUZIDOU
MARCONI par M. REVOLAT
GEOFFROY par M. CANDAU
Mme LAFAYE par Mme BUCHET
Mme GENAG par Me TAP

ABSENTS : Mmes DEVIGNE - GAUDIN - Jean - M. COUNIL.

M BUSSEREAU

a été élu Secrétaire.

M. le Rapporteur expose :

Conformément à l'article 18 du Cahier des Charges de
concession en date du 28 AOÛT 1983 passé entre la VILLE DE ROYAN
et la SEMDAS, pour l'aménagement et l'équipement du Lotissement
"BIRAT II", la Société présente à la VILLE les comptes de l'opération,
arrêtés au 31 Décembre 1986.

Ce document comprend notamment un bilan actualisé au 1er Juin
1987 dont les dépenses s'élèvent à 14.222.000 Frs et les recettes
à la même somme.

Il est proposé au Conseil d'approuver le compte-rendu annuel
tel que présenté par la Société et notamment le bilan actualisé au
1er Juin 1987 avec ses annexes Echéancier - Plan de trésorerie.

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUI l'exposé de M. le Rapporteur,

VU l'avis favorable de la Commission Municipale "Travaux,
Urbanisme, Equipement et Environnement" réunie le 7 Août 1987,

DECIDE :

- d'approuver le compte-rendu annuel de l'opération Lotissement "BIRAT II" arrêté au 31 Décembre 1986 et en particulier le bilan actualisé au 1er Juin 1987, ainsi que ses annexes "échancier prévisionnel" et "plan de trésorerie".

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS
ONT SIGNE AU REGISTRE MM.LES MEMBRES PRESENTS

POUR EXTRAIT CONFORME
Pr le Député-Maire,
Le Premier Adjoint,



Y. TAP

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of connected loops and lines, positioned to the right of the official seal.

VILLE DE ROYAN

REÇU A LA SOUS-PREFECTURE
ROCHEFORT, LE

10 SEP. 1987

APPLICATION LOI N° 82213
DU 2-3-1982

LOTISSEMENT BIRAT II

COMPTE-RENDU A LA COLLECTIVITE

SITUATION DE L'OPERATION A FIN 1986

ROYAN, le 24 AOUT 1987
Vu
Adjoint-Délégué
Maire
Royaume
Maires



S.E.M.D.A.S. - JUIN 1987

REÇU A LA SOUS-PRÉFECTURE
ROCHEFORT, LE
10. SEP. 1987
APPLICATION LOI N° 82213
du 2-3-1982

VOIRIE ET RESEAUX DIVERS

CONSTRUCTION D'UNE VOIE NOUVELLE
A LA ZONE INDUSTRIELLE ENTRE LA
RUE ANDRÉ-MARIE AMPÈRE & LA RUE FRANÇOIS ARAGO

REGLEMENT PARTICULIER D'APPEL D'OFFRES
(R.P.A.O.)

VU
Pour le Député-Maire
l'Adjoint-Délégué:



[Handwritten signature]

Dressé par le Directeur Général
des Services Techniques Soussigné,
ROYAN, le 24 Août 1987

[Handwritten signature]

C. METAIS

ARTICLE 1 - OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent appel d'offres a pour objet la construction d'une voie nouvelle dans la Zone Industrielle entre la Rue André-Marie AMPERE et la Rue François ARAGO.

Les travaux comprennent notamment :

- Les terrassements pour divers réseaux
- la construction d'un réseau Eaux Usées,
- la pose de fourreaux P.V.C.
- la création d'une chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE L'APPEL D'OFFRES

2.1. Etendue de la consultation et mode d'appel d'offres

Le présent appel d'offres ouvert est lancé sans variante, il est soumis aux dispositions des articles 93 à 97 du Code des Marchés Publics.

2.2. Décomposition en tranches et en lots - Néant

2.3. Compléments à apporter au C.C.T.P.

Les candidats n'ont pas à apporter de complément au Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

2.4. Variantes - Sans Objet

2.5. Délai d'exécution

Le délai d'exécution est fixé dans le cadre d'Acte d'Engagement et ne peut en aucun cas être changé.

2.6. Modifications de détail au dossier de consultation - Sans Objet

2.7. Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à QUATRE VINGT DIX (90) jours à compter de la date limite de remise des offres.

2.8. Propriété intellectuelle des projets - Sans Objet

2.9. Dispositions relatives aux travaux intéressant la défense - Sans Objet.

ARTICLE 3 - PRESENTATION DES OFFRES

Les candidats devront présenter un dossier comprenant :

A/ une déclaration conforme au modèle joint,

B/ un projet de marché comprenant :

- un Acte d'Engagement (A.E.), cadre ci-joint à compléter,
- le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.), cahier ci-joint à accepter sans aucune modification,
- l'Additif au C.C.A.P.,
- le Cahier des Clauses Techniques particulières (C.C.T.P.), cahier ci-joint à accepter sans aucune modification,
- le Bordereau des Prix Unitaires, cadre ci-joint à compléter,
- le Détail Estimatif, cadre ci-joint à compléter.

C/ un mémoire justificatif des dispositions que l'entrepreneur se propose d'adopter pour l'exécution des travaux

Ce document comprendra toutes justifications et observations de l'entrepreneur. En particulier, il pourra y être joint :

- la liste des sous-traitants qui, tout en n'étant pas désignés au marché, seront proposés, après sa passation, à l'accord du Maître d'Ouvrage.

D/ Les références de leur entreprise

ARTICLE 4 - JUGEMENT DES OFFRES

Ce jugement sera effectué dans les conditions prévues à l'article 300 du Code des Marchés Publics.

Outre les critères de jugement déjà prévus à l'article 300 du C.M.P., il sera tenu compte, dans le jugement des offres, des critères additionnels suivants :

Pour le jugement de la consultation, le montant de l'offre qui figurera à l'article 2 de l'Acte d'Engagement sera aligné sur le montant du Détail Estimatif rectifié comme indiqué ci-dessus.

Dans le cas où des erreurs de multiplication, d'addition ou de report seront constatées dans la décomposition d'un prix forfaitaire ou dans le sous-détail d'un prix unitaire figurant dans l'offre d'un entrepreneur candidat, il n'en sera pas tenu compte dans le jugement de la consultation.

Toutefois, si l'entrepreneur concerné est sur le point d'être retenu, il sera invité à rectifier cette décomposition ou ce sous-détail pour les mettre en harmonie avec le prix forfaitaire ou le prix unitaire correspondant ; en cas de refus, son offre sera éliminée comme non cohérente.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'ENVOI ET DE REMISE DES OFFRES

Les offres, sous double enveloppe,

- l'enveloppe intérieure portant la mention :

Offre pour la CONSTRUCTION D'UNE VOIE NOUVELLE A LA ZONE
INDUSTRIELLE, ENTRE LA RUE ANDRE-MARIE AMPERE ET LA RUE FRANÇOIS
ARAGO.

- Entreprise :

- l'enveloppe extérieure portant l'adresse suivante :

M.le Député-Maire. HOTEL DE VILLE 80, Avenue de Pontaillac
17205 ROYAN CEDEX

devront être remises contre récépissé au Secrétariat des Services Techniques de la Mairie avant le VENDREDI 25 SEPTEMBRE 1987, ou si elles sont envoyées par la poste, devront l'être à cette adresse, par pli recommandé avec avis de réception postal, et parvenir à destination avant ces mêmes date et heure limites.

Les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites fixées ci-dessus, ainsi que ceux remis sous enveloppe non cachetée, ne seront pas retenus, ils seront renvoyés à leurs auteurs.

ARTICLE 6 - RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour obtenir tous renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront s'adresser à M.le Directeur Général des Services Techniques. HOTEL DE VILLE 80, Avenue de Pontaillac. 17205 ROYAN CEDEX.

VU, le Responsable du Marché,

L'Entrepreneur,

REÇU A LA SOUS-PRÉFECTURE
ROCHFORT, LE
10. SEP. 1987
APPLICATION LOI N° 82213
du 2-3-1982

2

VOIRIE ET RESEAUX DIVERS

CONSTRUCTION D'UNE VOIE NOUVELLE
A LA ZONE INDUSTRIELLE ENTRE LA
RUE ANDRE-MARIE AMPERE & LA RUE FRANÇOIS ARAGO

REGLEMENT PARTICULIER D'APPEL D'OFFRES
(R.P.A.O.)

VU
Pour le Député-Maire
l'Adjoint-Délégué:



Dressé par le Directeur Général
des Services Techniques Soussigné,
ROYAN, le 24 Août 1987

C. METAIS

ARTICLE 3 - PRESENTATION DES OFFRES

Les candidats devront présenter un dossier comprenant :

A/ une déclaration conforme au modèle joint,

B/ un projet de marché comprenant :

- un Acte d'Engagement (A.E.), cadre ci-joint à compléter,
- le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.), cahier ci-joint à accepter sans aucune modification,
- l'Additif au C.C.A.P.,
- le Cahier des Clauses Techniques particulières (C.C.T.P.), cahier ci-joint à accepter sans aucune modification,
- le Bordereau des Prix Unitaires, cadre ci-joint à compléter,
- le Détail Estimatif, cadre ci-joint à compléter.

C/ un mémoire justificatif des dispositions que l'entrepreneur se propose d'adopter pour l'exécution des travaux

Ce document comprendra toutes justifications et observations de l'entrepreneur. En particulier, il pourra y être joint :

- la liste des sous-traitants qui, tout en n'étant pas désignés au marché, seront proposés, après sa passation, à l'accord du Maître d'Ouvrage.

D/ Les références de leur entreprise

ARTICLE 4 - JUGEMENT DES OFFRES

Ce jugement sera effectué dans les conditions prévues à l'article 300 du Code des Marchés Publics.

Outre les critères de jugement déjà prévus à l'article 300 du C.M.P., il sera tenu compte, dans le jugement des offres, des critères additionnels suivants :

Pour le jugement de la consultation, le montant de l'offre qui figurera à l'article 2 de l'Acte d'Engagement sera aligné sur le montant du Détail Estimatif rectifié comme indiqué ci-dessus.

Dans le cas où des erreurs de multiplication, d'addition ou de report seront constatées dans la décomposition d'un prix forfaitaire ou dans le sous-détail d'un prix unitaire figurant dans l'offre d'un entrepreneur candidat, il n'en sera pas tenu compte dans le jugement de la consultation.

Toutefois, si l'entrepreneur concerné est sur le point d'être retenu, il sera invité à rectifier cette décomposition ou ce sous-détail pour les mettre en harmonie avec le prix forfaitaire ou le prix unitaire correspondant ; en cas de refus, son offre sera éliminée comme non cohérente.